

## \*L'activité de la Cour Administrative Suprême

La Cour Administrative Suprême est la juridiction administrative commune la plus élevée. Elle examine des affaires judiciaires qui font l'objet d'un pourvoi provenant de l'une des quatre cours administratives d'appel de Suède (Stockholm, Göteborg, Jönköping et Sundsvall). Quand une affaire est jugée, elle passe d'abord devant un tribunal administratif départemental (il y en a un dans chaque département), puis elle passe devant une des cours administratives d'appel et enfin, à la Cour Administrative Suprême.

Toutes les affaires en appel ne sont pas examinées devant la Cour Administrative Suprême. Seulement le pourvoi qui a obtenu l'arrêt de recevabilité est porté devant cette Cour. L'arrêt de recevabilité d'un pourvoi est délivré seulement lorsque la décision de la Cour peut créer un précédent jurisprudentiel, c'est-à-dire qui pourra influencer les jugements d'affaires similaires. Le fait que le jugement de la cour administrative d'appel soit considéré comme incorrect ne suffit pas pour que la Cour Administrative Suprême prenne connaissance de l'affaire et a fortiori, qu'elle l'examine.

Habituellement, l'arrêt de recevabilité comprend la condamnation ou le jugement recouru dans sa totalité, mais on peut aussi se limiter à examiner seulement une partie de l'affaire. Le chancelier de la Justice de Suède et l'ombudsman à la justice (correspond à peu près au médiateur parlementaire de la Justice) ne sont pas restraints par l'arrêt de recevabilité dans des affaires disciplinaires, des révocations ou des limitations de licence des médecins et autre personnel médical assermentés.

De la même façon, le chancelier de la Justice n'est pas restraints dans les affaires concernant l'approbation des caméras de surveillance.

Dans la pratique, les cours administratives d'appel sont le dernier ressort. Les cas qui vont devant la Cour Administrative Suprême et qui reçoivent la déclaration de recevabilité ne constituent qu'un faible pourcentage. Même quand il s'agit de jugements et de condamnations des tribunaux administratifs départementaux, il est peu probable qu'une décision soit examinée par un ressort plus élevé car il faut également un arrêt de recevabilité pour que les cours administratives d'appel connaissent et examinent une affaire.

La mission la plus importante de la Cour

Administrative Suprême consiste, avec ses décisions concernant des affaires particulières, à créer des précédents qui pourraient fonctionner comme directives pour les tribunaux et autres organismes légaux qui ont à appliquer le droit en vigueur. La tâche de la Cour Administrative Suprême qui consiste à faire des précédents jurisprudentiels quant aux affaires administratives correspond à la tâche de la Cour Suprême quand elle dirige l'application juridique des affaires pénales, des procès civils et des autres affaires qui sont traitées par les juridictions de droit commun. La tâche de créer un précédent jurisprudentiel s'exprime dans la façon dont les jugements sont rédigés. Parfois un principe de droit peut être formulé clairement, mais dans beaucoup de cas le sujet est trop compliqué pour que cela soit possible. La personne qui rencontre un cas similaire doit donc se faire une idée de la signification de la décision en l'interprétant dans la situation actuelle. Souvent, la Cour Administrative Suprême donne des motifs détaillés qui peuvent à leur tour guider l'interprétation.

Les affaires les plus fréquentes jugées à la Cour Administrative Suprême sont les affaires en matière d'impôts, prévoyance sociale, subvention aux études supérieures, construction par exemple des biens immobiliers, permis de conduire et d'affaires concernant l'examen de légalité selon la loi régissant les collectivités locales de droit public (aussi appelé la « loi communale »).

La Cour Administrative Suprême et la Cour Suprême ne peuvent pas, comme les hautes cours dans certains pays, annuler une loi ou une autre disposition réglementaire. Par contre, lors de l'examen d'une affaire, les deux hautes cours - et même d'autres tribunaux et autorités - peuvent refuser l'application d'une disposition réglementaire si la Cour la considère aller à l'encontre des lois constitutionnelles ou d'un autre texte légal ou réglementaire supérieur. Lois et règlements promulgués par le Parlement ou le Gouvernement (c'est-à-dire des lois et des décrets) ne peuvent être écartés de cette manière que si la décision implique un conflit avec la loi de façon évidente. Dans quelques affaires de droit administratif, pour lesquelles le Gouvernement ou une autre juridiction administrative sont normalement les derniers ressorts et que soit le Gouvernement soit la cour administrative d'appel ont prononcé un jugement, la Cour Administrative Suprême peut statuer et décider

si le jugement va à l'encontre de la loi. Cet institut s'appelle « rättsprövning » (correspond à l'examen de légalité). Pour que cet institut puisse statuer, il est requis que le jugement implique l'exercice d'une autorité contre un particulier et que le jugement ne puisse pas être soumis à un tribunal d'une autre façon afin d'être examiné. Au cas où la Cour Administrative Suprême ou la Cour administrative d'appel trouvent que le jugement est illégal et si ce n'est pas évident que la faute a été sans importance pour le jugement, la décision doit être révoquée et l'affaire renvoyée à l'instance qui a prononcé le jugement. Sinon, la décision reste inchangée.

À l'origine, la « rättsprövning » a été créée pour répondre aux demandes de la convention européenne concernant la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui préconisent que chaque citoyen peut avoir son affaire examinée par un tribunal. De nos jours, depuis que les règles de la convention européenne ont été incorporées dans la législation suédoise, la compétence d'examiner les recours de différents types d'affaires est progressivement transférée aux cours administratives.

La Cour Administrative Suprême, ainsi que la cour administrative d'appel examinent à présent les pourvois en révision des affaires réglées et les rétablissements d'une action forclosée quand il s'agit des affaires pour lesquelles le Gouvernement, la juridiction administrative ou l'autorité administrative représentent le ressort le plus élevé. La répartition de la compétence entre la Cour Administrative Suprême et la cour administrative d'appel correspond principalement à ce que nous avons déjà mentionné quant à l'institution de « rättsprövning ». Pour qu'un pourvoi en révision soit accordé, il faut en général que de nouvelles circonstances importantes aient été révélées depuis le jugement de l'affaire ou qu'une grave erreur ait été commise pendant l'examen de l'affaire. Le rétablissement d'une action forclosée peut être accordé au cas où quelqu'un a négligé de déposer un pourvoi en révision dans les délais accordés et il faut que l'empêchement soit légitime, c'est-à-dire, un empêchement imprévu ou une excuse valable. Les membres de la Cour Administrative Suprême portent le titre de « Conseillers à la Cour ». D'après la loi concernant les cours administratives publiques, la Cour Administrative Suprême est formée de seize

Conseillers à la Cour ou plus, si cela s'avère nécessaire. Il n'y a pas de procédure d'inscription pour devenir membre de la Cour Administrative Suprême. Les Conseillers sont nommés par le Gouvernement et restent dans leur poste jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite. Avant la nomination le Gouvernement se renseigne au fur et à mesure des avis de la Cour Administrative Suprême. La majorité des Conseillers ont précédemment exercé des fonctions juridictionnelles dans des autres tribunaux. La plupart a également exercé des missions publiques dans divers domaines, par exemple la mission de législateur dans un département ministériel, des comités ou des commissions parlementaires. Deux Conseillers ont précédemment travaillé comme professeur à l'université. Il est considéré souhaitable qu'il y ait dans la Cour Administrative Suprême des Conseillers avec diverses expériences de profession et de vie. Cependant, il n'existe pas de spécialisation de domaines de droit dans les bureaux pour que certaines affaires soient attribuées à certains membres. Chaque bureau instruit toutes les catégories d'affaires et les membres travaillent alternativement dans les différents bureaux. La Cour Administrative Suprême est partagée en deux bureaux qui ont tout deux le droit de traiter les affaires que jugent la Cour Administrative Suprême. Quand une affaire est mise à l'examen cinq Conseillers siègent. Une section peut fonctionner avec un minimum de quatre Conseillers mais dans ce cas-là au moins trois Conseillers doivent être d'accord sur le jugement de l'affaire. Parfois il arrive qu'une section de la Cour Administrative Suprême arrive à une décision qui s'écarte des principes juridiques ou de l'interprétation de la loi qu'elle a précédemment adoptés. L'affaire devra donc être jugée par tous les Conseillers réunis en assemblée plénière. Les questions relatives à l'arrêt de recevabilité d'un pourvoi peuvent être jugées par un Conseiller. Cependant, plus peuvent siéger, mais au maximum trois Conseillers. Cela est également le cas dans des affaires peu compliquées, comme la révision, le rétablissement d'une action forclosée, « rättsprövning » et certaines décisions dites intérimaires qui sont habituellement siégées par trois Conseillers, et dans certains cas par un. La plupart des affaires sont statuées sur dossier établi à la suite d'un rapport oral. Dans une certaine

mesure, il arrive que les débats aient lieu, ceux-ci ont normalement lieu à Stockholm. Cependant, il arrive parfois que la Cour Administrative Suprême se réunisse ailleurs. Cela peut être le cas si des biens immobiliers, un lieu ou un objet sont inspectés par les membres de la Cour Administrative Suprême. Tout plaideur dans un procès de la Cour Administrative Suprême a le droit de se faire représenter par un mandataire en justice (un avocat ou d'autres personnes). Pourtant, le plaideur a toujours le droit d'ester en justice.

Les Conseillers à la Cour sont assistés par les secrétaires de la Cour Administrative Suprême qui préparent les affaires, les présentent et donnent des suggestions sur les condamnations et les jugements. Les secrétaires sont des juristes qui sont employés pour une durée déterminée : ce travail constitue une étape sur le chemin qui les mène à la carrière de juge.

Toutes les affaires jugées par la Cour Administrative Suprême sont publiées dans son « annuaire » le Recueil des arrêts de la Cour Administrative Suprême (*Regeringsrättens Årsbok, RÅ*). Elles sont aussi accessibles à travers « ADB » dans « Rättsbanken » (une banque de données qui traite le domaine juridique contenant par exemple CELEX, la littérature juridique, la procédure légale, les actes législatifs, la nouvelle information de l'UE, l'Administration Nationale des Tribunaux en Suède et cætera).